

2. En se fondant sur le coût estimatif du parachèvement de la route transcanadienne, dans chacune des neuf provinces qui ont conclu des accords aux termes de la loi sur la route transcanadienne et des modifications à cette dernière, le montant de la contribution totale du Canada au titre des frais de construction de cette route se limite à 350 millions de dollars. Il n'y a aucun accord restrictif quant au montant qui peut être versé à l'une ou l'autre des provinces. Les paiements sont faits à mesure que les demandes sont reçues de chacune des provinces, d'après le montant des frais que comporte la construction de cette route, comme il est prévu aux accords sur la route transcanadienne.

| 3. Province | Nivellement complété | Pavage complété |
|---------------------------|----------------------|-----------------|
| Terre-Neuve | 277 | 35 |
| Île du Prince-Édouard .. | 71 | 70 |
| Nouvelle-Écosse | 108 | 26 |
| Nouveau-Brunswick | 148 | 94 |
| Québec | — | — |
| Ontario | 719 | 535 |
| Manitoba | 244 | 289 |
| Saskatchewan | 406 | 406 |
| Alberta | 278 | 276 |
| Colombie-Britannique | 434 | 292 |
| Total | 2,685 | 2,023 |

VERSEMENTS À L'ÉCOLE PROFESSIONNELLE DE L'ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD

Question n° 391—M. Macquarrie:

1. Le gouvernement a-t-il effectué des versements pour la construction d'une nouvelle aile à l'école professionnelle provinciale de l'Île du Prince-Édouard, à Charlottetown?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel a été le montant global des versements?

3. Quelle somme globale le gouvernement a-t-il versée à ladite école pour des fins de construction au cours des années 1945 à 1958?

4. Durant chaque année, de 1946 à 1958, quelles sommes le gouvernement fédéral a-t-il versées à l'Île du Prince-Édouard au titre de la formation technique et professionnelle?

Réponse de l'hon. Michael Starr (ministre du Travail):

1. Le ministère du Travail a contribué à la construction d'une nouvelle aile à l'école professionnelle de l'Île du Prince-Édouard, à Charlottetown.

2. \$165,094.

3. \$155,399.

| | |
|--------------------|------------|
| 4. 1945-1946 | \$ 10,000. |
| 1946-1947 | 85,300. |
| 1947-1948 | 10,000. |
| 1948-1949 | 32,092. |
| 1959-1950 | 19,249. |
| 1950-1951 | 45,000. |
| 1951-1952 | 32,393. |
| 1952-1953 | 25,500. |
| 1953-1954 | 119,559. |
| 1954-1955 | 25,500. |
| 1955-1956 | 25,500. |
| 1956-1957 | 25,500. |
| 1957-1958 | 53,312. |
| 1958-1959 | 99,924. |

LA "CANADIAN NURSES' ASSOCIATION"—SOLLICITATION D'UNE AIDE

Question n° 411—L'hon. M. Martin:

1. Le gouvernement a-t-il reçu des observations de la part de la *Canadian Nurses' Association* ou de tout autre groupement sollicitant une aide financière ininterrompue pour les étudiantes qui désirent embrasser la profession d'infirmières et pour les infirmières diplômées qui désirent parfaire leurs études en vue d'être admises à des postes supérieurs?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle a été la réponse du gouvernement?

Réponse de l'hon. J. W. Monteith (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social):

1. Oui. Des observations ont été reçues de la *Canadian Nurses' Association*.

2. Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion, tenue du 22 au 24 avril dernier, du conseil fédéral de l'hygiène. Des représentantes de la *Canadian Nurses' Association* ont été invitées à assister à cette réunion, et ont fait connaître leurs vues au conseil. Il a également été proposé que des dispositions soient prises afin que des représentantes de la *Canadian Nurses' Association* s'entretiennent avec des représentants du groupe consultatif technique qui s'occupe d'assurance-hospitalisation.

En ce qui concerne les étudiantes infirmières, la situation est la suivante. Aux termes de la loi sur l'assurance-hospitalisation et des services diagnostiques, le gouvernement fédéral participe aux frais d'exploitation des hôpitaux enregistrés, y compris les frais que comporte la formation d'étudiantes infirmières, lorsque de tels frais sont approuvés par les autorités provinciales. Pour ce qui est des infirmières diplômées, qui désirent poursuivre leurs études afin d'être admises à des postes supérieurs, elles peuvent obtenir de l'aide à condition que la province en fasse la demande, aux termes du programme de subventions à la santé nationale.